



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations externes  
et du cadre de vie**

**Bureau du cadre de vie**

Saint-Denis, le 22 juin 2020

**ARRÊTÉ n° 2020 – 2134 /SG/DRECV**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-422/SG/DRECV du 05 mars 2019 autorisant la société SCPR à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds », dite carrière SCPR Pierrefonds 1, et abrogeant d'autres arrêtés encadrant lesdites activités**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-3699/SG/DRCTCV du 16 octobre 2006 autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre par la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-1384/SG/DRCTCV du 11 mai 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre par la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1079/SG/DRCTCV du 26 juin 2013 autorisant la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-537/SG/DRECV du 04 avril 2018 portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de remise en état, par la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR), de la parcelle sise CR 46 au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1480/SG/DRECV du 09 août 2018 modifiant les dispositions l'arrêté préfectoral n° 2013-1079/SG/DRCTCV du 26 juin 2013 autorisant la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-422/SG/DRECV du 05 mars 2019 autorisant la Société Concassage Préfabrication de La Réunion (SCPR) à étendre sa carrière de matériaux alluvionnaires et à exploiter une installation de traitement de matériaux, sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;
- VU le procès verbal de récolement en date du 25 janvier 2018 des parcelles CR 39 et CR 40 ;

- VU le procès verbal de récolement en date du 25 janvier 2018 des parcelles CR 38 et CR 664 (ex 444) ;
- VU le procès verbal de récolement en date du 25 janvier 2018 des parcelles CR 232, CR 233, CR 235 et CR 236 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-467/SG/DRECV du 20 mars 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière située à Pierrefonds sur le territoire de la commune de Saint-Pierre et exploitée par la société SCPR ;
- VU la modification notable portée à la connaissance du sous-préfet de Saint-Pierre par la société SCPR le 18 février 2020 concernant les modifications d'exploitation de sa carrière au lieu-dit « Pierrefonds » sur la commune de Saint-Pierre et le dossier joint ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 juin 2020, référencé SPREI/UM3S/SC/71-980/2020-732 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 10 juin 2020 ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 15 juin 2020, référencé TS/FdA/MC/N° 0044-2020/SCPR ;

**CONSIDÉRANT** que par demande en date du 12 février 2020, la société SCPR, dont le siège social est situé au 2 boulevard de la Marine – zone industrielle Sud – BP 57 – 97822 Le Port, a sollicité l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension ne modifie pas le périmètre des installations classées autorisées à ce jour ;

**CONSIDÉRANT** que la compatibilité de l'extraction de matériaux sur ces parcelles avec les documents d'urbanisme, les plans, les schémas et les programmes a été étudiée dans le cadre de la délivrance de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé ;

qu'en conséquence le projet de modification est compatible avec :

- le schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011,
- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre modifié le 27 mars 2017,
- le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 1 avril 2016,
- le schéma départemental des carrières (SDC), approuvé le 22 novembre 2010,
- le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion, approuvé le 8 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification des conditions d'exploitation ne prévoit :

- ni d'augmentation de la durée d'exploitation ;
- ni de modification du phasage de l'exploitation ;
- ni d'augmentation de la quantité maximale annuelle extraite ;
- ni de modification des conditions de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de modification du périmètre autorisé et d'augmentation des quantités annuelles maximales définies par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 susvisé, implique que l'ensemble des nuisances potentielles (trafic routier, bruit, poussières, ...) a déjà été étudié dans le cadre de la délivrance de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'abaissement des cotes des parcelles suscitées, sur lesquelles la SCPR est autorisée par l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 susvisé à construire ses installations de traitement de matériaux, permettra de diminuer notablement l'impact sonore desdites installations ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la puissance d'extraction projetée de 3 à 7 mètres maintiendra le fond de fouille de l'extraction prévue à 7 mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) sur ce secteur, identifiée à 25 mètres NGR ;

**CONSIDÉRANT** que cette hauteur de matériaux séparant le fond de fouille du niveau des plus hautes eaux connues est considérée comme suffisante pour limiter au maximum l'impact potentiel de l'extraction et de l'activité de traitement des matériaux projetés dans le porter à connaissance susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a toutefois lieu de mettre à jour la situation administrative du site au regard de la modification des cotes d'extraction des terrains situés sous l'emprise des installations de traitement de matériaux alluvionnaires autorisées par l'arrêté du 5 mars 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Sur PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 IDENTIFICATION**

La société SCPR, dont le siège social est situé au 2 boulevard de la Marine - zone industrielle Sud - BP57 - 97822 Le Port, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Pierre, au lieu-dit « Pierrefonds », une carrière de matériaux alluvionnaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants :

## ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 05 MARS 2019 SUSVISÉ

### Article 2.1 Modification de l'article 1.2.2

Le premier tableau de l'article 1.2.2 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Nature de l'installation	Régime	Seuil du critère
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires	A	Sans
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Entreposage des matériaux extraits, des stériles de découverte ; la capacité de stockage étant de 85 000 m <sup>2</sup>	E	Capacité de stockage supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>
2515-1	Installations de traitement de matériaux minéraux le broyage, concassage et criblage. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 550 kW, à savoir de 2 165 kW	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	E	La puissance étant supérieure à 200 kW

A : autorisation – E : enregistrement

### Article 2.2 Modification de l'article 1.2.3

Les dispositions de l'article 1.2.3 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations sont situées au lieu-dit « Pierrefonds », sur les parcelles n° 13, 15, 19, 20, 23, 24, 25, 722 (ex-28), 29, 32, 35, 36, 47 (pp), 48, 229, 230, 231, 234, 246, 247, 388, de la section cadastrale CR de la commune de Saint-Pierre.

Les installations de traitement des matériaux sont situées sur les parcelles n° 13, 15, 19, 229 et 247 de cette même section CR, et ce après exploitation du gisement présent et remise en état des terrains pour les accueillir. Les cotes d'extraction des parcelles n° 13, 15, 19, 229 et 247 sont détaillées en annexe 3.

Le plan réglementaire précisant le périmètre autorisé des installations est donné en annexe 1 au présent arrêté. Le plan de bornage ainsi que le plan topographique à réaliser après la présente autorisation comme précisé aux 8.1.2 et 8.2.6 ci-après viennent compléter ce plan réglementaire.

Les surfaces cadastrales concernées sont détaillées en annexe 4 - synthèse des caractéristiques d'exploitation au présent arrêté.

### Article 2.3 Modifications des annexes

Les annexes 1, 2, 3, 4 et 6 sont abrogées et remplacées par les annexes du présent arrêté identifiés respectivement en annexe 1, 2, 3, 4 et 6.

## ARTICLE 3 MISE À JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Les arrêtés préfectoraux listés ci-dessous sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 2013-1079/SG/DRCTCV du 26 juin 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2018-1480/SG/DRECV du 09 août 2018 .

#### ARTICLE 4 VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### ARTICLE 5 RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 7 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

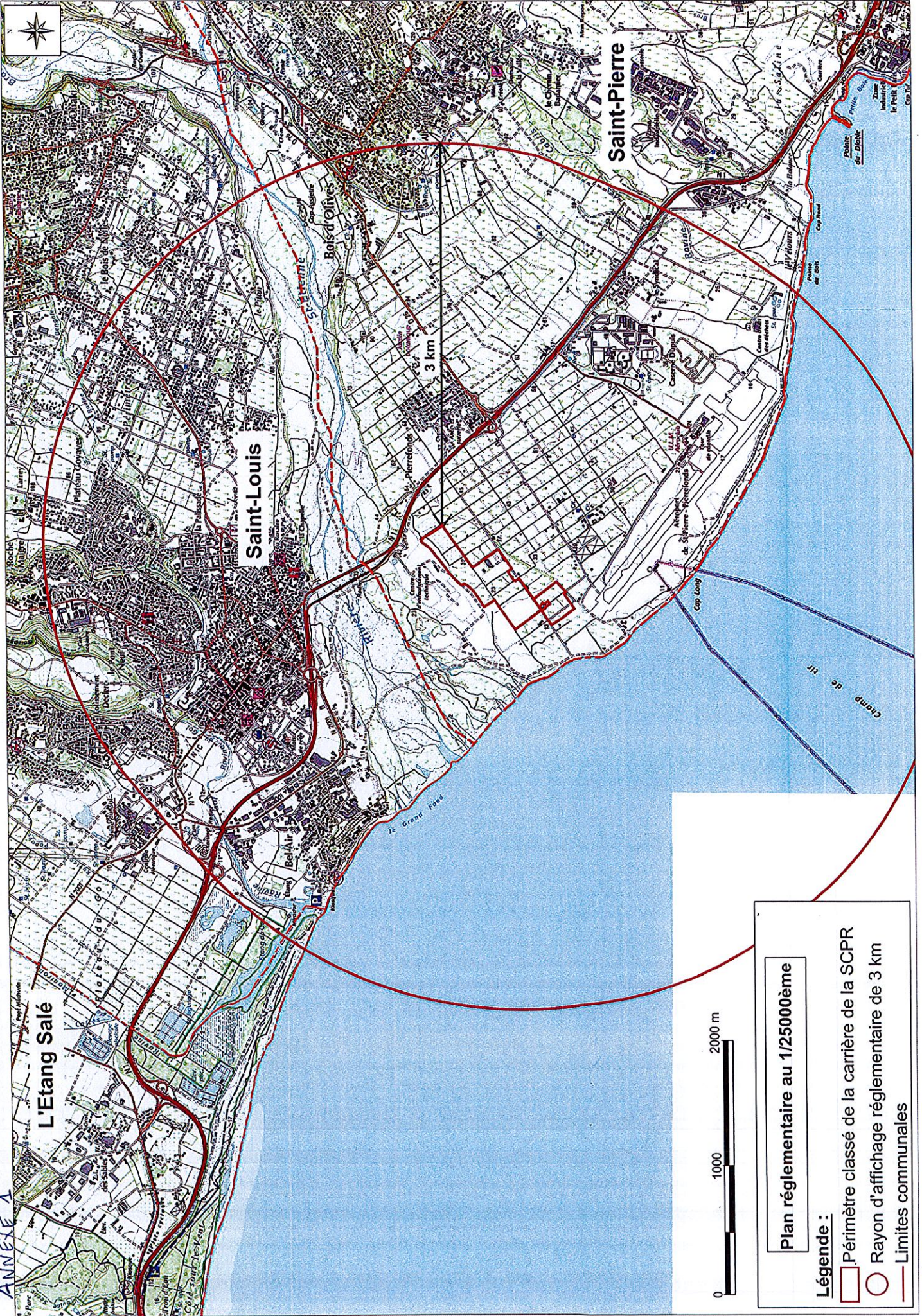
Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Pierre,
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM



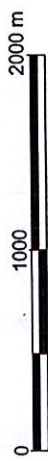
L'Étang Salé

Saint-Louis

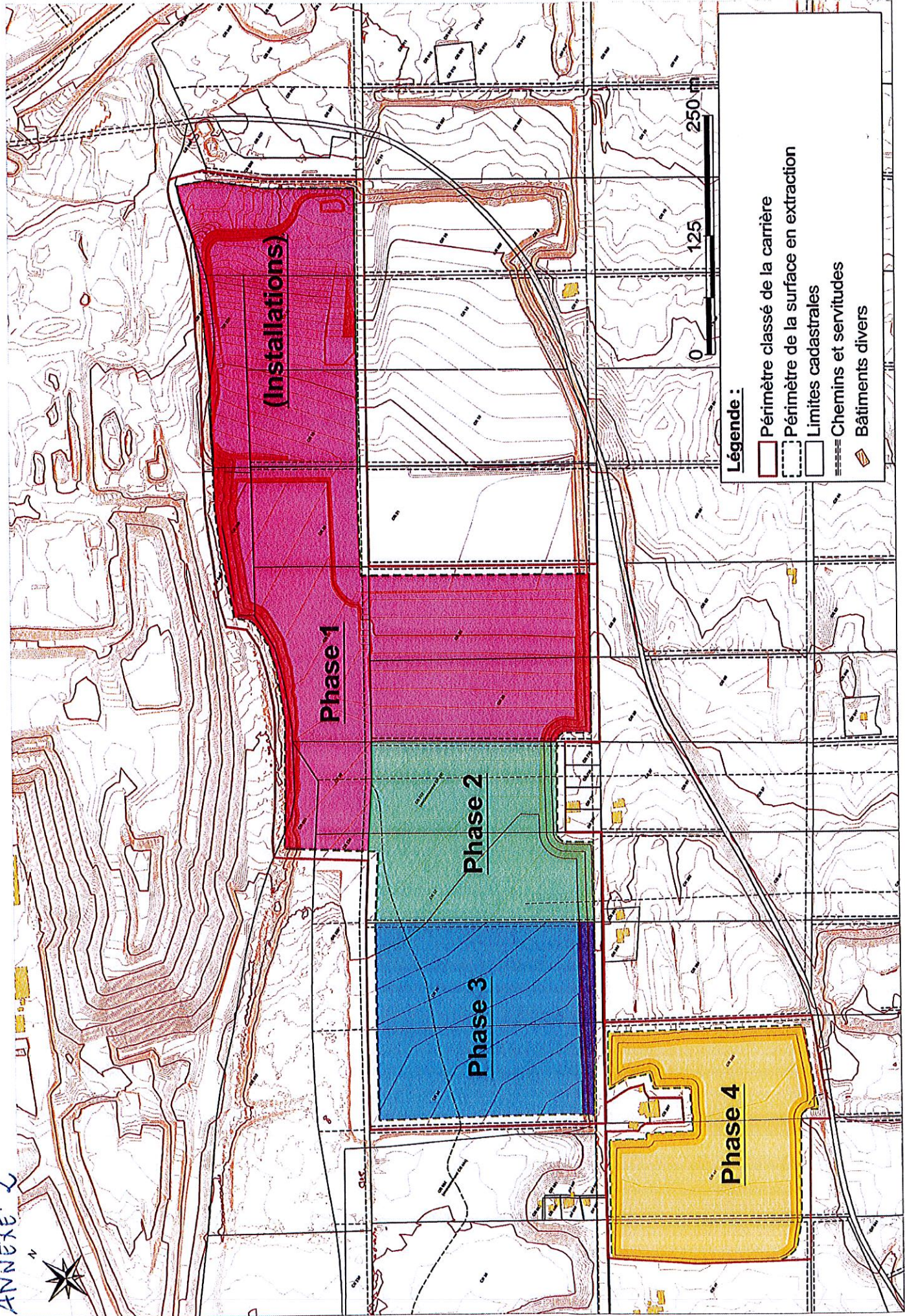
Saint-Pierre

Plan réglementaire au 1/25000ème

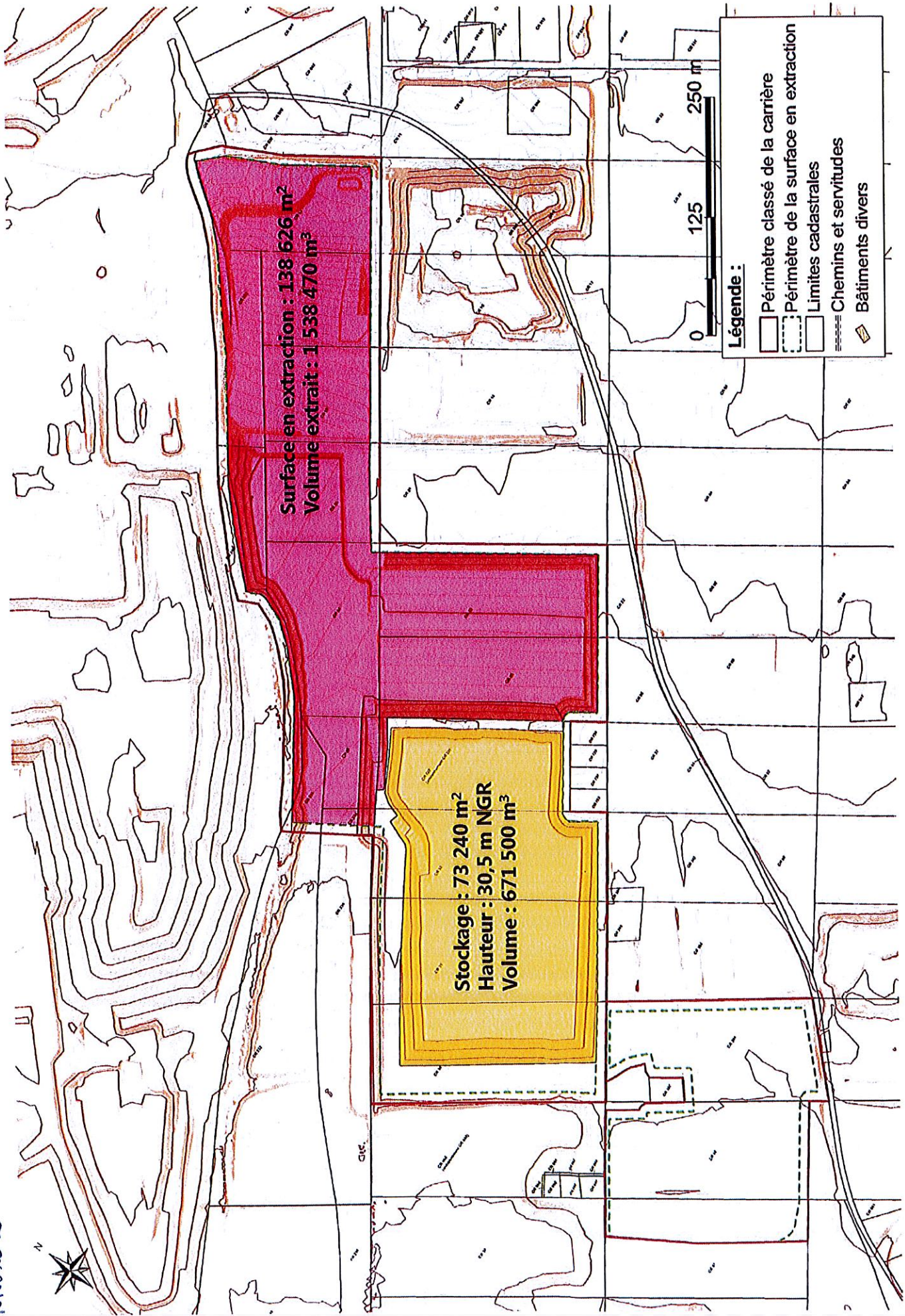
- Légende :**
- Périmètre classé de la carrière de la SCPR
  - Rayon d'affichage réglementaire de 3 km
  - Limites communales

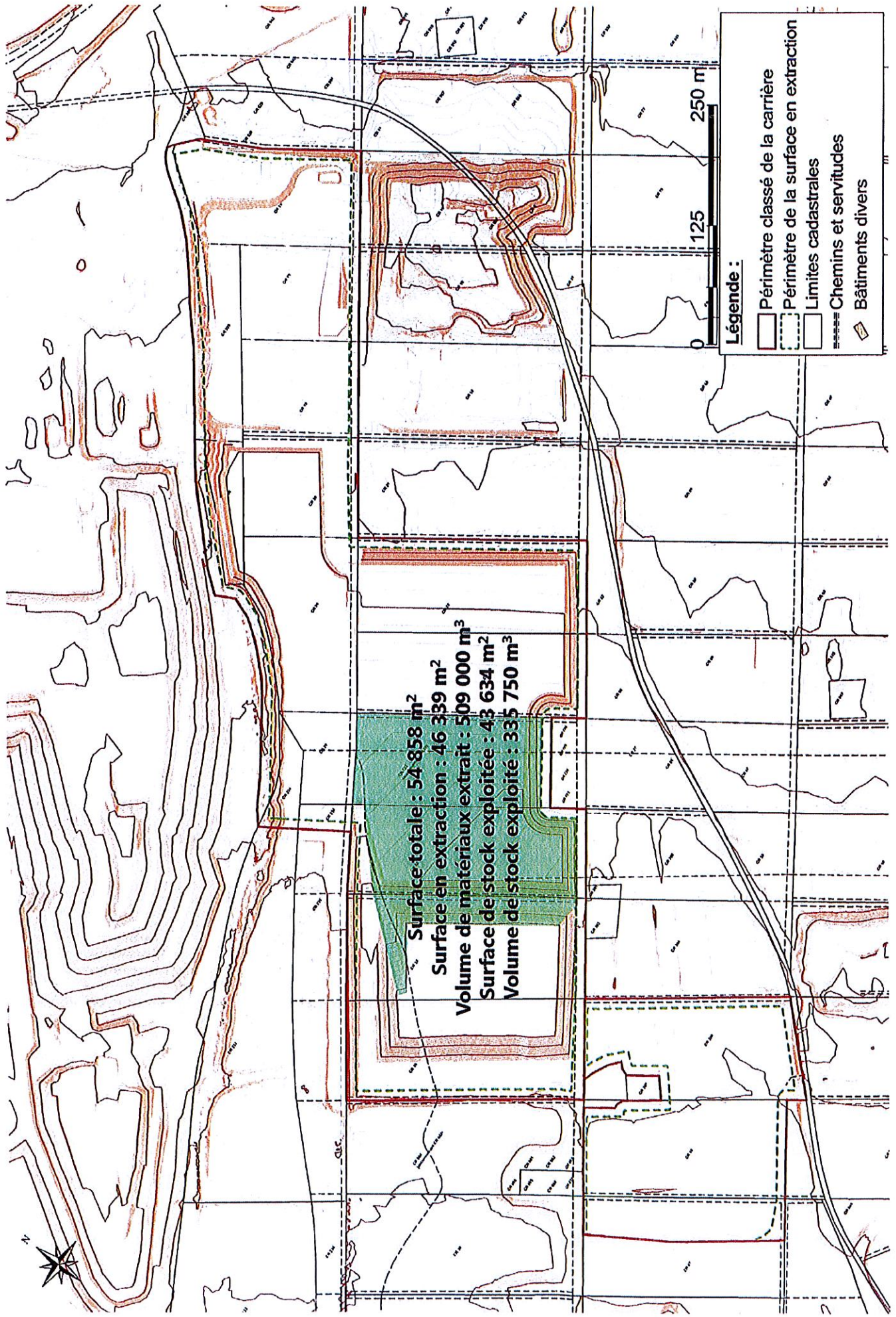


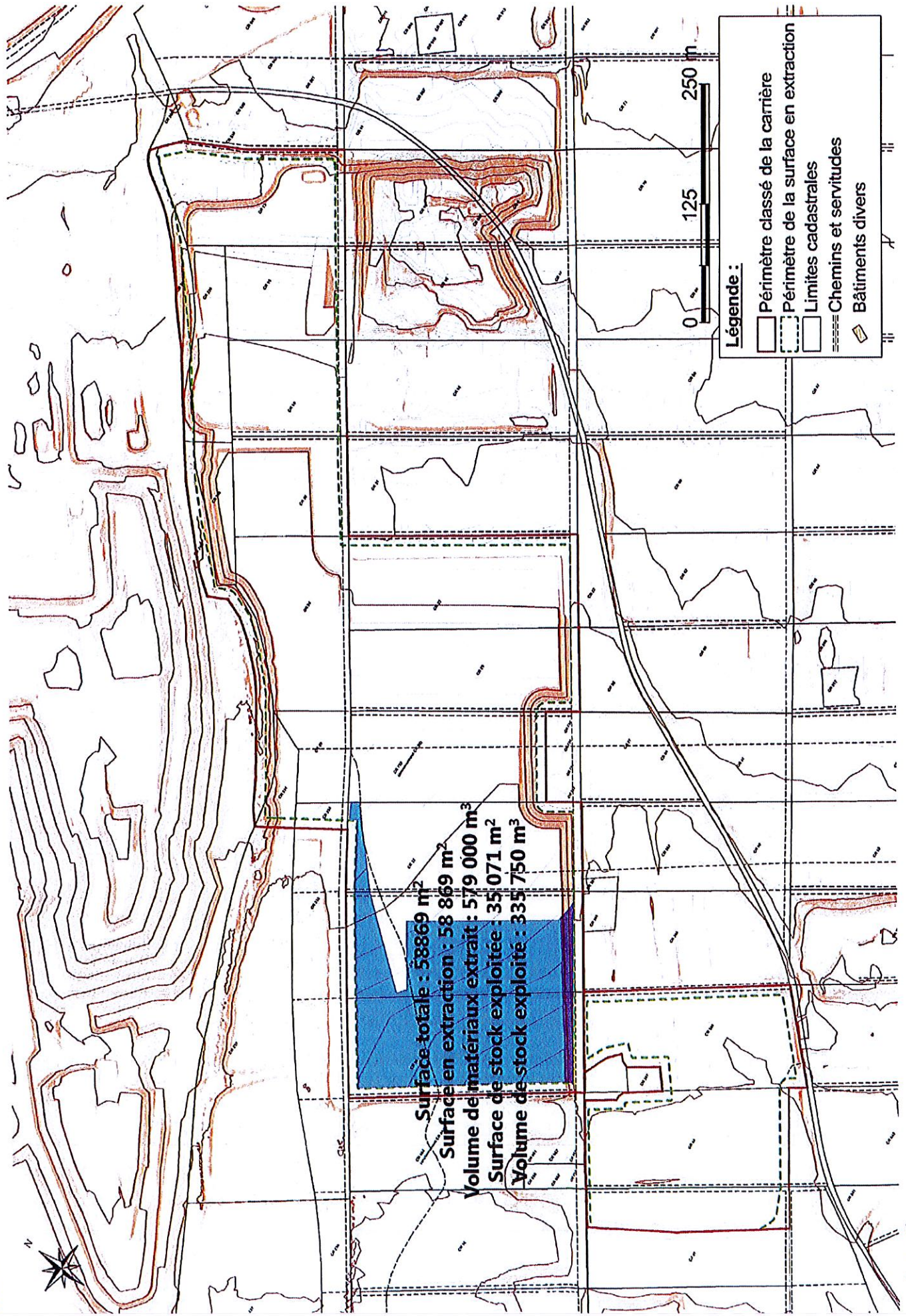


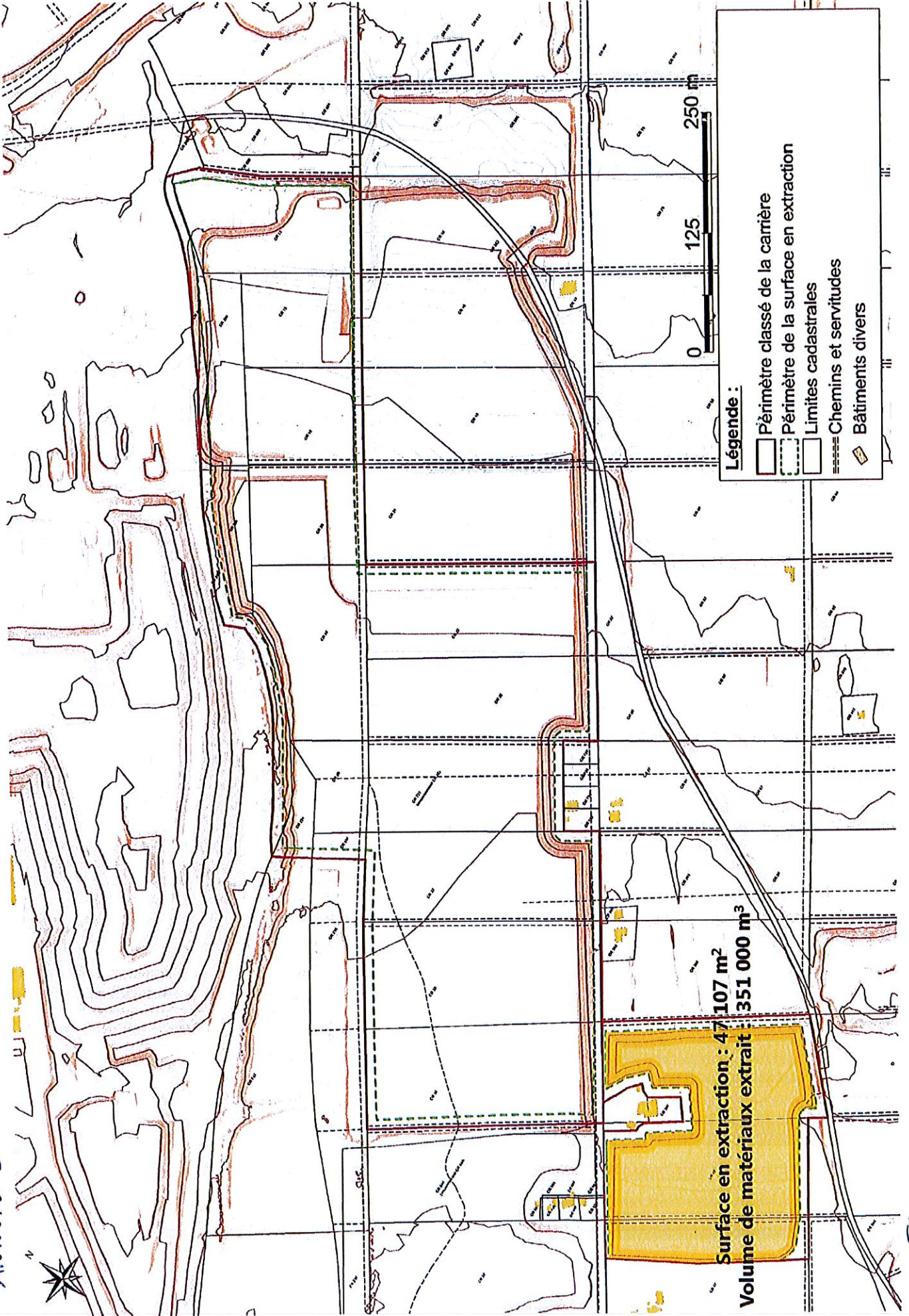


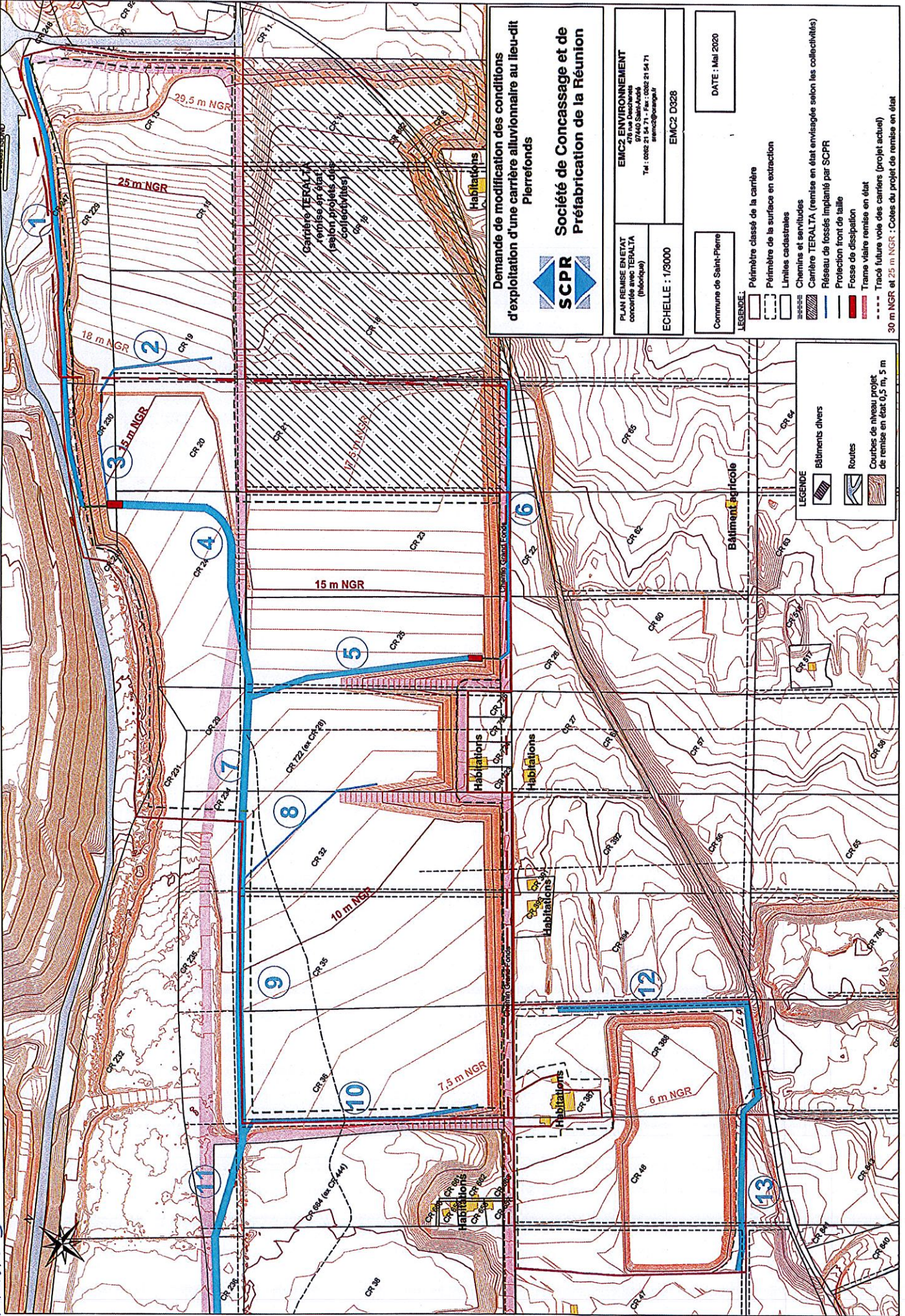












**Demande de modification des conditions d'exploitation d'une carrière alluvionnaire au lieu-dit Pierrefonds**

**SCPR** Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion

**EMC2 ENVIRONNEMENT**  
476 rue Deschamps  
97400 Saint-Amand  
Tél : codes 21 54 71 - Fax : codes 21 54 71  
emc2@orange.fr

**EMC2 D328**

Commune de Saint-Pierre

DATE : Mai 2020

- LEGENDE:**
- Périmètre classé de la carrière
  - Périmètre de la surface en extraction
  - Limites cadastrales
  - Chemins et servitudes
  - Carrière TERALTA (remise en état envisagée selon les collectivités)
  - Réseau de fosses implantés par SCPR
  - Protection front de taille
  - Fosse de dissipation
  - Trame vraie remise en état
  - Tracé future voie des carrières (projet actuel)

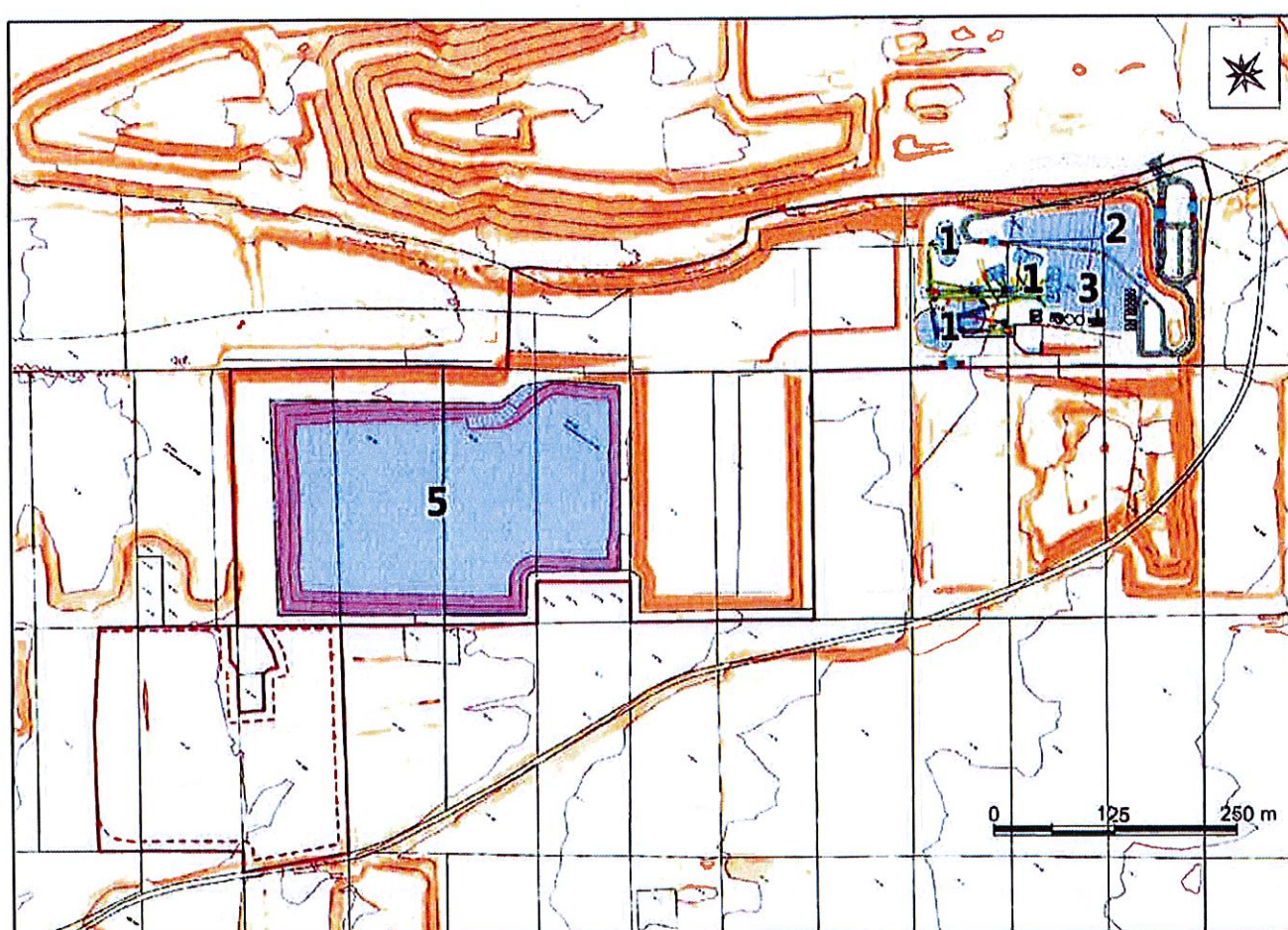
- LEGENDE**
- Bâtiments divers
  - Routes
  - Courbes de niveau projet de remise en état 0,5 m, 5 m

30 m NGR et 25 m NGR : Cotes du projet de remise en état

## ANNEXE 4

### ***Activité de transit des matériaux :***

Stockage	Hauteur en m	Surface en ha	Volume en m <sup>3</sup>
1	17,7	0,26	4 650
2	3 à 6	0,52	15 500
3	3 à 6	0,43	13 000
4	3 à 6	0,01	100
5	20	7,34	880 000
Total	-	8,56	913 250



**Position globale des stocks de matériaux (correspondance des numéros dans le tableau ci-avant)**

## ANNEXE 4

### Activités de carrière :

Périmètre classé	Volume de matériaux extrait (en m <sup>3</sup> )*	Volume de matériaux extrait valorisable (en m <sup>3</sup> )	Masse extraite (en tonnes)	Masse extraite valorisable (en tonnes)	Volume de remblais nécessaire (en m <sup>3</sup> )
31 ha 12a 91ca	3 139 470	3 023 470	7 220 781	6 953 981	150 000

Production annuelle moyenne (en m <sup>3</sup> )	Production annuelle (en tonnes)	Production annuelle maximale (en m <sup>3</sup> )	Production annuelle maximale (en tonnes)	Parcelles cadastrales de la commune de Saint-Pierre concernées par le périmètre classé (section CR)
191 200	440 000	391 000	900 000	13, 15, 19, 20, 23, 24, 25, 29, 32, 35, 36, 47, 48, 229, 230, 231, 234, 246, 247, 388 et 722

### Phasage :

Phase	Surface de stockage hors installations ha	Surface extraction ha	Volume extrait m <sup>3</sup> *	Volume traité m <sup>3</sup>	Volume stocké m <sup>3</sup>	Tonnes traitées	Durée en années
1	7,324	13,8626	1 538 470	866 970	671 500	1 994 031	3,14
2	4,3634	4,6339	509 000	844 750	335 750	1 942 925	4,41
3	3,5071	5,8869	579 000	914 750	0	2 103 925	4,78
4	0	4,7107	351 000	351 000	0	807 300	1,83
Talus et bande 10 m entre la carrière TGBR et le projet (parcelles CR 20 et 23 / CR 21)	/		46 000	46 000	/	105 800	0,24
<b>Total général</b>	/	<b>27,9809</b> (sans recoupement)	<b>2 758 000</b>	<b>2 758 000</b>	<b>671 500</b>	<b>6 343 400</b>	<b>14,42, soit 15 ans (matériaux bruts)</b>

#### Caractéristiques du phasage du projet

\*Le volume extrait a été évalué à partir d'une différence de modèles numériques de terrain entre le stade de l'exploitation de la carrière en novembre 2016, autorisée par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 26 juin 2013 et le terrain lorsque la carrière est totalement extraite. Ce volume correspond donc à la quantité de matériaux extrait entre novembre 2016 et la fin de vie de la carrière, suivant les dernières modalités d'exploitation.

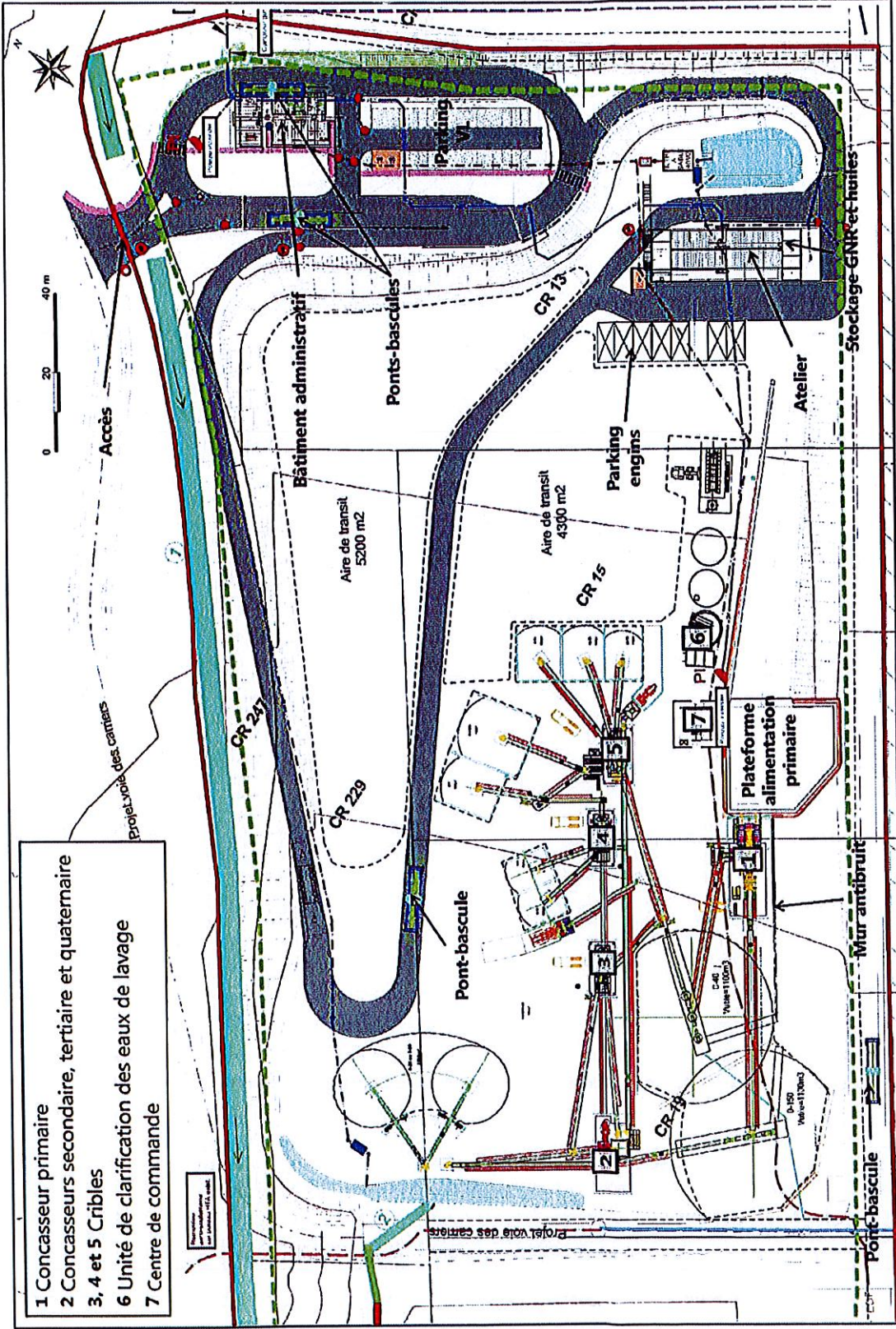


Planche 29 : Installation de traitement des matériaux suite à la modification de l'agencement